



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014290-0016**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 17 Octobre 2014**

**63 - DREAL**  
**UT 63 et UT 03**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension en attente de régularisation et mesures conservatoires, de l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement - société Centre Spectacles située à VEYRE-MONTON en zone d'activités Pra de Serre



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure,  
suspension en attente de régularisation et  
mesures conservatoires, de l'installation  
Classées pour la Protection de l'Environnement  
de la Société Centre Spectacles  
située à VEYRE-MONTON  
en zone d'activités Pra de Serre**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 13/01654 du 21 août 2013 délivré à la société CENTRE SPECTACLES pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de VEYRE-MONTON en Z.A. Pra de Serre concernant la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la visite d'inspection du 27 août 2014 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier déposé le 29 septembre 2014 ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CENTRE SPECTACLES :

- n'a pas procédé au débroussaillage de son site ;
- n'a pas clôturé son site d'exploitation ;
- a entreposé une quantité d'explosifs (en équivalent) de 552,5 kg, supérieure au seuil d'autorisation de 500 kg fixé pour la rubrique 1311-2 de la nomenclature des installations classées ;

- ne respecte pas les timbrages maximum par cellule (974 kg stockés dans la cellule 4 pour 500 kg autorisés pour les explosifs de classe 1.3.b-G) ;
- n'a pas installé de système de vidéo-surveillance et de système anti-intrusion pour ses installations.

**Considérant** que les installations de la société CENTRE SPECTACLES, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 août 2014, relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations de la société CENTRE SPECTACLES sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2013 susvisé ;

**Considérant** que les installations présentent des risques d'explosion et que le non respect des prescriptions de l'arrêté susvisé ne permet pas d'assurer la maîtrise des risques sur le site ;

**Considérant** l'existence d'entreprises tierces implantées sur les terrains jouxtant le site d'exploitation de CENTRE SPECTACLES ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée au dépassement des quantités maximales autorisées d'explosifs stockés, compte tenu des effets thermiques en cas d'explosion qui pourraient affecter des terrains voisins ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société CENTRE SPECTACLES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7, L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative**

La société CENTRE SPECTACLE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt d'explosif situé à VEYRE MONTON

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- **OU** en respectant les quantités maximales de produits explosifs stockés sur son site, et fixés à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 21 août 2013 (soit 492 kg de matière équivalente).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des quantités d'explosifs entreposées, celle-ci doit être effective dans deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

### **Article 2 – Suspension en attente de régulariser la situation administrative**

Dans l'attente de la régularisation visée à l'article 1 du présent arrêté, le fonctionnement de l'installation est suspendu. A ce titre, aucun nouveau produit explosif ne pourra y être stocké et

seules les opérations destinées à évacuer des produits explosifs ou destinées à la mise en conformité des installations sont autorisées.

La société CENTRE SPECTACLES prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 – Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations**

La société CENTRE SPECTACLES est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté du 21 août 2013, et en particulier :

- Conformément à l'article 2.1.3. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, débroussailler le terrain dans un délai de quinze jours ;
- Conformément à l'article 1.1. et à l'article 2.2.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, respecter les timbrages réglementaires (500 kg maximum de matière active de division de risque 1.3.b.G dans chacune des 2 cellules dédiées et 800 kg maximum de matière active de division de risque 1-4-G) dans un délai de quinze jours ;
- Conformément à l'article 1.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, mettre en place une clôture des installations dans un délai de deux mois ;
- Conformément à l'article 1.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, et au dossier d'enregistrement du 3 mai 2013, mettre en place une vidéo surveillance dans un délai d'un mois ;
- Conformément à l'article 1.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, et au dossier d'enregistrement du 3 mai 2013, mettre en place un système anti intrusion dans un délai d'un mois.

### **Article 4 – Mesures conservatoires**

En application des articles L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement et compte tenu des risques induits par le non respect des prescriptions applicables à l'installation, la société CENTRE SPECTACLES est tenue de mettre en place, dès notification de l'arrêté, un gardiennage vingt-quatre heures sur vingt-quatre de ses installations jusqu'au respect de la totalité des points visés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 – Apposition de scellés**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 7 – Notifications et copies**

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRE SPECTACLES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de VEYRE-MONTON
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le chef de la région de gendarmerie,
- Monsieur le chef des services départementaux d'incendie et de secours,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET

